PRECIS

POUR M. l'Abbé DE MOLAN, Brevetaire de SA MAJESTE', & maintenu par Arrêt contradictoire du Grand Conseil dans la possession & jouissance d'un Canonicat du Chapitre de saint Pierre de Macon.

LE Chapitre de saint Pierre de Macon a contesté en 1746, le droit & le titre de l'Abbé de Molan, Brevetaire de SA MAJESTE; Il prétendoit alors, en combattant son titre, lui enlever le Canonicat par lui requis le 25 Fevrier 1746. L'Abbé de Molan a gagné sa cause au Grand Conseil avec dépens; aujourd'hui le même Chapitre lui fait un nouveau Procès au sujet de sa Noblesse, dont il soutient les preuves insuffisantes.

L'Abbé de Molan prouve quatre dégrés, c'est-à-dire quinze personnes Nobles, y compris le Récipiendaire.

Le Chapitre prétend au contraire qu'il faut être Noble de quatre générations paternelles & maternelles, ou, ce qui est la même chose, faire une preuve de quatre degrés d'ascendans, non compris le Récipiendaire, ensorte que les trisayeuls & les trisayeules soient compris dans l'arbre généalogique, ce qui monte à trente personnes, sans le Récipiendaire.

Pour prendre une idée exacte sur la nature & le point fixe de la preuve de Noblesse des Chanoines de saint Pierre de Macon, il faut s'attacher à trois époques principales, après quoi le fait particulier du Procès que le Chapitre s'efforce de perpétuer au sieur de Molan, s'expliquera de lui même, & formera une quatriéme époque.

PREMIERE ÉPOQUE.

La premiere époque remonte à la sécularisation du Chapitre de saint Pierre de Macon.



Au mois de Mars 1553, Henry II. consentit la sécularisation du Prieuré conventuel de saint Pierre de Macon, sur la requête de M. le Cardinal de Chatillon, *aux charges & conditions de tout tems observées en ladite Eglise, qui sont de ne recevoir pour Chanoines en icelle, aucune personne qui ne soit dûment qualifiée de Noblesse de sang, dont la preuve des quatre lignes sera faite avant sa réception.*

Pour constater invariablement ce qu'il falloit entendre par cette preuve des quatre lignes, on mit en tête du Registre des Preuves du Chapitre de Macon, celle qui avoit été faite par Messire Antoine de Laubespin le 11 Juin 1550, pour être reçu Chanoine régulier; ce qui a depuis été appellé, *l'arbre généalogique de Laubespin*, devenu *le modele des preuves qui seroient faites à l'avenir*. Que contient cet arbre généalogique de Laubespin? quatre degrés ou lignes d'ascendans, qui viennent *utrinque* se terminer aux bisayeuls & bisayeules inclusivement.

En conséquence du Brevet de sécularisation, intervint une Bulle de Paul IV. du 9 Juillet 1557, qui contient la clause suivante.

Singuli Canonicatus & Prebendæ, nullis conferri, nullique ad eos recipi et admissi possint, nisi de nobili genere ad quartum usque gradum ascendentium procreati fuerint. Presentes.... vim validi & efficacis contractûs..... inter Sedem Apostolicam & ipsum Henricum Regem initi habeant & sortiantur.

D'où il résulte qu'en réunissant l'arbre de Laubespin de 1550, le Brevet d'Henry II. de 1553, & la Bulle de Paul V. de 1557, tout Chanoine de saint Pierre de Macon doit être Noble jusqu'au quatriéme dégré de ses ascendans, tout Récipiendaire doit justifier quatre lignes, & ces quatre lignes ascendantes forment un arbre qui commence par le Récipiendaire, & qui remonte aux bisayeuls & bisayeules, *ex utroque parente.*

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Depuis l'année 1672 jusqu'en 1676, le Chapitre de Macon n'a cessé de plaider deux freres de la famille d'Antragues qui se présentoient au Chapitre avec des Provisions de Sa Majesté.

Le Procès rouloit d'abord sur le genre des Provisions, où sur l'âge des Pourvus; ensuite le Chapitre se retranchant à la preuve de Noblesse, prétendit qu'il falloit remonter jusqu'aux trisayeuls & trisayeules, tant du côté paternel que du côté maternel. Pour cet effet, il produisoit comme piéce justificative un prétendu formulaire sans datte, qui portoit, » Que le Récipiendaire feroit „ preuve de la Noblesse de quatre générations paternel„ les & maternelles, & donneroit jusqu'aux trisayeuls „ & trisayeules.

Quelle fut la défense des sieurs d'Antragues? 1°. Ils établirent la validité de leurs titres.

2°. Ils offrirent de faire leur preuve de quatre lignes de Noblesse, conformément à la Bulle de sécularisation & à l'arbre généalogique de Laubespin.

Cette contestation fut suivie de deux Arrêts contradictoires du Grand Conseil des 15 Mars 1674 & 22 Mars 1676.

Celui de 1674, ordonnoit que le Récipiendaire *feroit preuve de Noblesse de quatre dégrés des côtés paternels & maternels, pardevant des Commissaires du Grand Conseil, conformément à la Bulle de sécularisation de l'Eglise de saint Pierre de Macon & à l'arbre généalogique de Messire Antoine de Laubespin mis à la tête du Registre des preuves de Noblesse du Chapitre pour servir de modele.*

On doit remarquer en passant la sage conduite du Grand Conseil en 1674, qui voyant l'indisposition du

Chapitre de Macon contre les Chanoines pourvus par le Roi, ſe réſerva de ſtatuer par lui-même ſur la preuve, (*pour icelle preuve rapportée & communiquée au Procureur Géneral, être ordonné ce que de raiſon.*)

Le ſecond Arrêt contradictoire du Grand Conſeil dans le Procès d'Antragues eſt du 27 Mars 1676; Bernard-Angelique de Cremeaux d'Antragues ayant fait dreſſer en 1675 un arbre généalogique vérifié par titres & entierement conforme à celui de Laubeſpin, ſa preuve *fut déclarée bonne & valable*, le Chapitre fut condamné *à reſtituer les fruits & revenus du Bénéfice au Récipiendaire, depuis ſa priſe de poſſeſſion.*

Quel eſt ici le point fixe de la preuve? Eſt-ce un prétendu formulaire qui ſemble impoſer la néceſſité de remonter juſqu'aux triſayeuls & triſayeules *utrinque*? nullement. Etre conforme au modele de Laubeſpin, être conforme à la Bulle de ſécularisation qui a fait un Contrat entre la Couronne de France & le Saint Siége, voilà ce qui caractériſe la Nobleſſe néceſſaire pour être admis au nombre des Chanoines de l'Egliſe de ſaint Pierre de Macon.

TROISIE'ME ÉPOQUE.

Jean-Jacques Noblet de Chenelette ayant été pourvû en Cour de Rome d'un Canonicat de Macon ſur une réſignation *in favorem*, prit poſſeſſion en 1706, enſuite il fit ſa preuve de Nobleſſe: conteſtation de la part du Chapitre & d'un prétendant droit au même Canonicat, agréé & pourvû par le Chapitre. Cette conteſtation, où il n'étoit queſtion que de ſçavoir ſi la preuve du ſieur de Chenelette étoit ſuffiſante ou inſuffiſante, fut portée au Parlement de Paris.

Pour le ſieur de Chenelette on diſoit „ Qu'il n'étoit

,, point nécessaire d'avoir une Noblesse qui remontât au ,, delà des bisayeuls ; Que chaque ligne de l'arbre généa- ,, logique formoit un dégré, nommément le Récipiendai- ,, re ; Qu'ainsi en combinant la Bulle de sécularisation ,, avec le modele de Laubespin, les quatre degrés étoient ,, prouvés & remplis lorsqu'on établissoit la Noblesse dans ,, les bisayeuls & bisayeules *utrinque*. ,,

Pour le Chapitre de Macon, on s'attachoit étroitement à son prétendu Formulaire, & aux quatre générations dont il fait mention.

Premier Avril 1710, Arrêt contradictoire du Parlement, au rapport de M. Pucelle, qui *maintient le sieur de Chenelette.*

Le Chapitre se pourvoit au Conseil & se fonde sur son Formulaire. Arrêt du Conseil du 22 Juin 1711 qui *déboute le Chapitre de Macon.*

Il est donc hors de doute que la regle uniforme des Récipiendaires a toujours été d'exécuter les titres constitutifs du Chapitre de Macon, & de prouver Noblesse *à l'instar de Laubespin.* Autant de fois qu'il a plu au Chapitre de réclamer son prétendu Formulaire, autant de fois ce titre vicieux a été proscrit, soit au Grand Conseil, soit au Parlement, soit au Conseil d'Etat, comme piece informe, sans autorité, & même contraire à l'état primitif de S. Pierre de Macon, ensemble au Concordat d'Henry II. & de Paul IV. Pourquoi faudroit-il que ce même Formulaire pût devenir aujourd'hui une piéce revêtuë de quelque autorité dans l'affaire présente ?

PROCE'S DE L'ABBÉ DE MOLAN.

En 1738, l'Abbé de Molan a obtenu un Brevet de joyeux Avenement, sur le Chapitre de saint Pierre de Macon.

Un Canonicat a vaqué en 1746. Il a été requis par

l'Abbé de Molan,& a été conferé à Messire Nicolas-Theodore de Fussey. Instance au Grand Conseil entre le Brevetaire, le Chapitre & le sieur de Fussey. Arrêt contradictoire le 27 Juillet 1746, *qui maintient l'Abbé de Molan* (Brevetaire) *en la possession & jouissance du Canonicat... fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, à la charge de satisfaire aux Statuts & Reglemens du Chapitre de Macon, pour ses preuves de Noblesse.*

Il eût été à désirer pour l'Abbé de Molan que le Grand Conseil eût fait alors à son égard, ce qu'il avoit fait 72 ans auparavant dans l'affaire d'Antragues; c'est-à-dire qu'il se fût réservé à lui-même, l'examen de la preuve de Noblesse, en nommant pour Commissaires des Conseillers du Grand Conseil; car il est presque inévitable qu'un Chapitre qui a succombé sur le titre du Récipiendaire & qui doit cependant examiner son arbre généalogique, ne devienne Juge & Partie sur le chef de la preuve suffisante ou insuffisante.

En effet, l'Abbé de Molan ayant fait sa preuve, le Chapitre se rendit tellement impénétrable sur sa décision, qu'il fallut en venir aux actes juridiques.

Pourquoi ce silence ? pourquoi ce mystere du Chapitre ? c'est qu'il sollicitoit sourdement un Arrêt du Conseil d'Etat à deux fins.

1°. Pour donner quelque lueur d'autorité à son prétendu Formulaire, & par là, occasionner des embarras sur le dégré de la preuve.

2°. Pour empêcher en quelque sorte que le procès sur la suffisance ou insuffisance de la preuve ne pût retourner au Grand Conseil.

La démarche secrette du Chapitre au Conseil d'Etat ayant réussi, il rompit le silence & fit donner copie à l'Abbé de Molan tant de l'Acte capitulaire qui déclaroit ses preuves de Noblesse insuffisantes & inadmissibles,

que de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Octobre 1746.

Dans cet Arrêt deux parties à diſtinguer, la ſupplique du Chapitre, & la teneur du diſpoſitif.

Aux termes de la ſupplique, le Chapitre donne à entendre „ Que les Statuts & Reglemens (quant au fonds de „ la preuve) ſont contenus dans ſon Formulaire, qui im- „ poſe au Récipiendaire la néceſſité de donner juſqu'aux „ triſayeuls & triſayeuls, c'eſt-à-dire juſqu'à la cinquiéme „ génération ; * enſorte qu'il ne reſtoit plus qu'une ſeule „ choſe à regler dans la forme, qui étoit de prévoir les „ moyens que l'on pourroit prendre pour juger des dif- „ ficultés qui pourroient naître à l'occaſion des preuves „ de Nobleſſe „ : En conſéquence le Chapitre demande „ que dans les cas ou les Commiſſaires qu'il aura „ nommés pour l'examen des preuves de Nobleſſe, les „ rejetteroit, il ſera libre au Chapitre de nommer „ un Commiſſaire, & au Récipiendaire un autre : leſ- „ quels deux Commiſſaires en nommeront un troiſié- „ me en cas de partage, pour ſur leur rapport, être or- „ donné par Sa Majeſté de la validité ou invalidité des „ preuves.

* *Cinq générations* contiennent 32 quartiers paternels & maternels. Au contraire le Modele de Laubeſpin ne contient que 4 Lignes, degrés ou quartiers *utrinque*.

Ces concluſions ont été adoptées mot-à-mot par l'Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1746. Mais il n'a été rien innové aux titres conſtitutifs du Chapitre, quant au mérite de la preuve en elle-même ; enſorte que le Formulaire n'a pas acquis plus d'autorité en 1746, qu'il n'en avoit eû aux Procès d'Antragues & de Chenelette.

De-là cette précaution de l'Abbé de Molan, qui en ſe conformant aux diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1746, déclara *qu'il n'approuvoit point l'expoſé & la ſupplique du Chapitre au ſujet des dégrès juſqu'où le Récipiendaire doit remonter pour faire ſes preuves.*

Un Gentilhomme eſt nommé pour Commiſſaire, par l'Abbé de Molan ; le Chapitre en nomme un autre : cette

nomination faite, le Chapitre recuse le Commissaire nommé par l'Abbé de Molan & prétend qu'il est débiteur du Récipiendaire, quoi qu'il ne soit ni son créancier ni son débiteur.

Voilà donc un Récipiendaire tantôt refusé dans ses preuves, tantot recusé dans la nomination de son Commissaire, qui se trouve nécessairement la victime d'un Chapitre, plus animé contre son titre & son Brevêt de joyeux avenement, que contre sa Noblesse. (*)

(*) Aucun Brevetaire du Roi n'a encore joui au Chapitre de S. Pierre de Mâcon de l'effet entier de son Brevet.

Dans une pareille position, l'Abbé de Molan s'est renfermé dans deux demandes.

1°. Il a supplié & il supplie SA MAJESTE d'ordonner que la preuve de Noblesse dont il s'agit ne soit faite qu'en conformité tant du Brevêt que de la Bulle de sécularisation, & sur le MODELE de l'arbre généalogique de Laubespin, sans qu'il puisse être question d'un prétendu Formulaire que le Grand Conseil, le Parlement & le Conseil d'Etat ont successivement proscrit en 1674, en 1710 & 1711; & sans que le Chapitre de Macon puisse se prévaloir à cet égard de l'exposé qu'il a mis en tête de la supplique inserée dans l'Arrêt du 14 Octobre 1746.

2°. Il demande à SA MAJESTE que conformément à ce qui a eu lieu dans les procès d'Antragues & de Chenelette, l'examen de la preuve de Noblesse soit faite, ou par des Commissaires qui seront pris au Grand Conseil, * ou par des Commissaires que Sa Majesté choisira elle-même dans le Conseil d'Etat, ce qui obviera à toute procédure, à tout incident de partage ou de récusation, ensemble à toutes les difficultés qu'un Récipiendaire qui se présente à un Chapitre avec un titre de collation forcée & avec un Arrêt confirmatif de son titre, ne cesse d'éprouver avant d'acquerir une pleine & entiere stabilité dans son Bénéfice, tant que cette stabilité peut dépendre du Chapitre même.

* Le Grand Conseil est Juge des contestations qui s'élevent sur les preuves de Noblesse de M. M. les Comtes de Lion.

Au

Au ſurplus ſi ces deux demandes ſe trouvent déja fondées ſur toutes les circonſtances de l'affaire, elles reçoivent une nouvelle force de titre même de l'Abbé de Molan, puiſqu'il eſt porteur d'un Brevet de joyeux Avenement qu'il tient de la bonté de Sa Majeſté depuis neuf ans entiers, ſans que le Chapitre de Mâcon ait voulu reconnoître ſon droit de Brevetaire, ſans qu'il l'ait laiſſé jouir des fruits du Canonicat (nonobſtant la maintenuë contradictoire prononcée le 27 Juillet 1746) & ſans que les Adverſaires que l'Abbé de Molan plaide, comme contraint, ayent encore été touchés des égards qui ſont dûs au Titre reſpectable avec lequel il ſe préſente.

Me Bocquet de Chanterenne, Avocat.

De l'Imprimerie de Valleyre, rue ſaint Severin, 1747.

4. CHEVRIERS écrite par Morery. L'Abbé de Vertot en son Histoire, rapporte huit Chevaliers de Malthe depuis [illegible]

ARBRE GENEALOGIQUE
DE JEAN-CLAUDE DE MOLAN,

Conforme à celui de Messire ANTOINE DE LAUBESPIN de 1550. & à celui de M. de Cremeaux d'Antragues, de 1675.

1	2	3	4	5	6	7	8
LOUIS DE MOLAN.	JEANNE DE SAINTE-COLOMBE.	CLAUDE DANGEVILLE.	MARIE DE CHEVRIERS.	JEAN-JACQUES DE SEYVER.	GABRIELE DANDELT.	GILBERT DE PONCERD.	CLAIRE DE NOMPERE.

CESAR DE MOLAN.	ELEONORE-SCOLASTIQUE DANGEVILLE.	CLAUDE DE SEYVER.	JEANNE DE PONCERD.

BARTHELEMY DE MOLAN.	CLAUDINE DE SEYVER.

JEAN-CLAUDE DE MOLAN.

Si le Chapitre de saint Pierre de Mâcon, après trois significations à ce qu'il eut à declarer les prétendus manquemens à la preuve de Noblesse, n'en a articulé aucun; c'est parce qu'en effet il n'y en a aucun. Les Généalogies de toutes les Familles qui entrent & composent celle-ci, sont rapportées dans les Auteurs cy-après.

1. MOLAN, par Guichenon en son Histoire de Bresse & Bugey, part. 1. des Généalogies, p. 258. & 259. Prouvée à Lons-le-Saunier par Louise de Molan. Rappellée au Nobiliaire de Bourgogne. Dunod de Charnage en fait mention dans son Livre intitulé : Memoire pour servir à l'Histoire du Comté de Bourgogne, tome 3. p. 270.

2. SAINTE COLOMBE écrite par le Laboureur, imprimée en 1673. au Chap. des enfans de Georges de Sainte Colombe avec Gabrielle de Reybes de Saint-Marcel, p. 115. Claude de Sainte-Colombe y est rappellé, puis ses trois filles. Il est dit que Jeanne de Sainte-Colombe, seconde fille dudit Claude & de Catherine de Tabernier de Pointievre, épousa Louis de Molan, Seigneur de la Tour de Neufville-sur-Ains, fils de Jean de Molan, Ecuyer, Seigneur de la Tour de Neufville & d'Ainarde de Maubee. L'Abbé de Vertot en son Histoire de Malthe, rapporte huit Chevaliers de ce nom; il y en a eu de Grands Baillifs de cet Ordre.

3. DANGEVILLE par Guichenon, en son Histoire, 2 part. des Généalogies, pag. 7. 8. & 9. L'Abbé de Vertot en son Histoire de Malthe, rapporte plusieurs Chevaliers depuis 1518 jusqu'en 1680. Prouvée presque par tout où on fait des preuves de Noblesse. Le dernier Grand Prieur de saint Claude étoit de cette Famille. Prouvee à Mâcon.

4. CHEVRIERS écrite par Morery. L'Abbé de Vertot en son Histoire, rapporte huit Chevaliers de Malthe depuis 1530. jusqu'en 1603. Prouvée aux Comtes de Lion & au Chapitre de Mâcon.

5. SEYVER. Par Guichenon en son Histoire, p. 126. elle a été prouvée par une fille de Claude Seyver, morte depuis peu à Lons-le-Saunier; il y a eu deux Chevaliers de Malthe Alexandre fils de Jean-Jacques de Seyver & de Gabrielle Dandelot. L'Abbé de Vertot dit sa réception à Lion le 20 Juin 1626. Il y a encore eu Jean-Baptiste frere dudit Alexandre de Seyver.

6. DANDELOT. Par Guichenon, premiere partie des Généalogies, p. 1. 2. 3. & 4. & encore par Morery. L'Abbé de Vertot rapporte plusieurs Chevaliers de Malthe de la famille Dandelot.

7. PONCERD, famille éteinte depuis plus de cent ans, dans l'ancien Armorial de Bourgogne. Poliot, Généalogiste du Roy.

8. NOMPERE. Dans l'Armorial de Dozier, tome 2. à sa lettre alphabétique, fût prouvee pour M. de Nompere, Page du Roy, & pour Monsieur son frere, Page de la Reine, qui sont aujourd'hui l'un Capitaine, & l'autre Cornette au Regiment de Cavalerie de Monseigneur le Dauphin. Ils ont une sœur à present à Saint-Cyr.